

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1511031

Mme C...E...
M. A...F...

Mme Boizot
Rapporteur

Mme Collet
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2017
Lecture du 12 octobre 2017

PCJA : 04-02-04
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(10ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de renvoi du 13 décembre 2015, le président de la 2ème section du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise la requête de MmeE..., enregistrée le 21 juillet 2015 au greffe de ce tribunal.

Par une requête enregistrée sous le n° 1511031 au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés respectivement les 30 juillet et 11 septembre 2017 au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Mme E...représentée par Me D...tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils A...demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 200 000 euros (125 000 euros pour M. A... F...et 75 000 euros pour MmeE...) en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par son fils A...en raison des carences de l'État dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 août 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'État aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée pour défaut de prise en charge adaptée de son fils A... ;
- cette situation lui a généré un préjudice moral au regard du sentiment d'impuissance ressenti face à l'absence de prise en charge de son fils ainsi que des troubles dans les conditions d'existence ; qu'elle les évalue à 75 000 euros ;
- son fils A...a perdu une chance de voir son état de santé évoluer favorablement et elle évalue ce préjudice à 125 000 euros.

Par trois mémoires en défense enregistrés respectivement les 31 juillet, 4 et 20 septembre 2017, l'agence régionale de santé Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune créance ne saurait être constituée à la charge de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, celle-ci n'ayant pas compétence pour faire procéder à l'admission d'une personne handicapée au sein d'une structure médico-sociale et que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Elle fait également valoir que des solutions de placement ont été proposées à Mme E...qui ne les a pas acceptées et que si la requérante fait valoir le caractère inadapté de l'établissement désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) le 1er octobre 2012, elle n'a formé aucun recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité pour obtenir une révision de la décision contestée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boizot, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Collet, rapporteur public.

1. Considérant que Mme E...est la mère d'un enfant prénomméA..., né le 24 février 2003, lequel souffre d'autisme ; qu'après la mise en place d'une scolarité partielle, l'équipe éducative a recommandé une prise en charge plus globale au sein d'une structure spécialisée ou de soins ; qu'au regard de ces préconisations, Mme E...a déposé un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise ; que, le 24 septembre 2012 la commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Val-d'Oise a examiné la situation de l'enfant A...et a considéré que son état de santé nécessitait une prise en charge médico-sociales au sein d'un institut médico-éducatif à compter du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2017 ; que, par une décision du 1er octobre 2012, la maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise a notifié à Mme E...la décision d'orientation ; que, le 2 avril 2015, Mme E...a formé une demande indemnitaire préalable afin que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis tant par elle que par son fils en raison du défaut de prise en charge dans un établissement spécialisé de son enfant atteint d'autisme ; que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet ; que, dans le cadre de la présente instance, la requérante demande que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis tant par

elle-même que par son fils A...en raison du défaut de prise en charge dans un établissement spécialisé de son fils atteint d'autisme pour la période comprise entre le 1er septembre 2012 et le 31 août 2017 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des

moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le fils de la requérante A..., né en 2003, a bénéficié dans un premier temps d'une scolarisation partielle ainsi que d'une prise en charge partielle au CMPP d'Eaubonne ; qu'à compter du 1er septembre 2012, la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Val-d'Oise l'a orienté pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2017 au sein d'un internat médico-social ; que ladite commission a invité la famille B...A... à prendre attache avec différents instituts dont deux situés en Belgique ; que, suite à cette décision, Mme E...s'est vu opposer un refus au sein des établissements situés en France par manque de places ; que cette situation révèle une carence de l'Etat et donc une faute ; que, par ailleurs, alors même que la requérante n'a pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité l'orientation de son fils au sein notamment de deux établissements en Belgique, en décidant de désigner des établissements à l'étranger, la commission doit en l'espèce être regardée comme ayant tiré les conséquences du manque de place dans une structure adaptée en France ; que, par suite, la prise en charge éventuelle dont aurait pu bénéficier le fils de la requérante en Belgique si Mme E...n'avait pas pris des décisions changeantes révèle également une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils de la requérante bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue aussi une faute ; qu'en conséquence, la situation précitée révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils de Mme E...puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée aux troubles autistiques dont il souffre ; qu'au regard de ce qui précède, il existe une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

6. Considérant qu'au regard de ce qui vient d'être mentionné au point 5, l'agence régionale de santé ne peut valablement faire valoir dans ses écritures en défense que postérieurement à la décision du 1er octobre 2012 de la maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise, des tentatives ont été engagées en vue de permettre l'admission du jeune A...dans un établissement adapté situé en Belgique au sein de l'institut médico-pédagogique l'Espéranderie sous régime d'internat mais qu'elles ont échoué ou n'ont pu être conduites à leur terme en raison essentiellement des décisions changeantes de Mme E... ; que cette circonstance ne saurait en aucun cas exonérer l'Etat de sa responsabilité ;

7. Considérant, par ailleurs, qu'une analyse similaire peut être faite en ce qui concerne le placement temporaire dont a bénéficié A...à compter de mai 2013 au sein de l'établissement La Mayotte, structure non mentionnée dans la décision du 1er octobre 2012, jusqu'à décembre 2013, date à partir de laquelle Mme E...a décidé d'y mettre fin unilatéralement ; qu'en effet, d'une part, ce placement n'était que temporaire et ne répondait pas par conséquent aux préconisations de la décision du 1er octobre 2012 qui mentionnait la nécessité d'un placement pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2017 et, d'autre part, l'établissement proposé n'était pas destiné à accueillir des enfants atteints de troubles autistiques ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant que Mme E...soutient que, faute d'avoir obtenu une place au sein d'un institut médico-éducatif, son fils A...a perdu une chance de voir son état de santé évoluer favorablement et de progresser dans son autonomie au cours de la période comprise entre le 1er septembre 2012 et le 31 août 2017 ; qu'en effet, le professeur Aujard de l'hôpital Robert Debré a estimé dès la fin de l'année 2008 que l'aggravation de la dissociation justifie une accentuation de la prise en charge sous la forme d'une place dans un institut médico-éducatif ; que la carence fautive de l'Etat a fait perdre à A...une chance de voir son état de santé s'améliorer ; qu'en conséquence, ce préjudice est en lien direct avec la faute de l'Etat ; qu'il sera fait une juste évaluation de ce préjudice en l'évaluant à 62 500 euros ;

9. Considérant, par ailleurs, que la requérante soutient avoir subi un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence en raison de son impuissance face à l'absence de prise en charge adéquate de son fils ; que l'absence de prise en charge de son fils A...depuis la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Val-d'Oise lui a causé un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 37 500 euros au cours de la période susmentionnée ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser aux requérants la somme de 100 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme E...la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que la présente instance n'ayant pas donné lieu à dépens, les conclusions présentées par Mme E...sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme E...en sa qualité de représentante légale de M. A...F...la somme de 62 500 euros.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme C...E...la somme de 37 500 euros.

Article 3 : L'Etat versera à Mme E...la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme E...est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à MmeE..., à l'agence régionale de santé Ile-de-France et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ouardes, président,
Mme Boizot, premier conseiller,
M Sizaire, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 octobre 2017.